

**PRÉFECTURE  
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*M. Castel*  
*[Signature]*

DIRECTION DES COLLECTIVITES  
LOCALES ET DU CADRE DE VIE

Marseille, le

**15 AVR. 1997**

Bureau de l'Environnement

Dossier suivi par : M. ARGUIMBAU

Tél. : 04.91.15.62.66.

PA/BN

N° 97-108/41-1996 A

**ARRÊTÉ**

**Autorisant la Société SHELL CHIMIE  
à exploiter une installation de production de  
"dispersants sans cendres" (additifs pour huiles moteurs)  
à BERRE L'ETANG**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, modifiée par les lois n° 92-646 et n° 92-654 du 13 Juillet 1992,

VU la loi n° 83-630 du 12 Juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et son décret d'application n° 84-453 du 23 Avril 1985,

VU la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié,

VU la demande présentée par la Société **SHELL CHIMIE** en vue d'être autorisée à exploiter une installation de production de "dispersants sans cendres" (additifs pour huiles moteurs) à BERRE L'ETANG,

VU les plans de l'établissement et des lieux environnants,

VU l'arrêté n° 96-223/41-1996 A du 25 Juillet 1996 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique en Mairie de BERRE L'ETANG du 19 Septembre 1996 au 21 Octobre 1996 inclus,

VU l'avis du Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile du 21 Août 1996,

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du 21 Août 1996,

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 27 Août 1996,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement du 4 Septembre 1996,

VU l'avis du Chef de Service Maritime des Bouches-du-Rhône du 6 Septembre 1996,

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du 24 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle ce dossier a été soumis et l'avis du commissaire enquêteur du 21 Novembre 1996,

VU l'avis du Sous-Préfet d'ISTRES des 25 Juin 1996 et 25 Novembre 1996,

VU les rapports du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement des 20 Juin 1996 et 12 Février 1997,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 27 Mars 1997,

**CONSIDÉRANT** que les nuisances engendrées par l'activité ne sont pas de nature à faire obstacle à la délivrance de l'autorisation,

**CONSIDÉRANT** cependant qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires particulières en vue de réduire ces nuisances,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1er :

Le COMPLEXE de BERRE - 13131 BERRE L'ETANG CEDEX, dont le siège social est SHELL CHIMIE - 84, boulevard Franklin Roosevelt - B.P. n° 319 - 92500 RUEIL MALMAISON, est autorisé à exploiter une installation de production de "dispersants sans cendres" (additifs pour moteurs) dite "MISTRAL" dans les conditions suivantes.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 92-145/51-1991 A du 3 Septembre 1992.

La capacité annuelle de production sera de 72 000 tonnes de succinimides et de 4 700 tonnes de produit intermédiaire (PIB MALA).

Les capacités maximales pourront atteindre 110 % de ces valeurs.

Les produits fabriqués sont des dérivés de l'anhydride POLYISOBUTENYLSUCCINIQUE (PIB-MALA). Ils servent essentiellement de base pour les formulations d'huiles de lubrification de moteurs. Ils peuvent être vendus en l'état ou être repris dans une réaction de condensation avec une polyamine pour obtenir l'additif dispersant sans cendres.

Cette fabrication nécessite les installations suivantes :

➤ la section "facilités générales" comprenant :

- une sous-section "huile chaude",
- une sous-section "huile de refroidissement",
- la fosse de récupération des effluents de l'unité (45 m<sup>3</sup>) ;

➤ la section couplage du PIB et du MALA comprenant :

- des capacités échangeurs-condenseurs,
- deux réacteurs de 44 m<sup>3</sup> chacun ;

➤ la section filtration comprenant :

- ballon tampon (75 m<sup>3</sup>),
- un silo de stockage de l'aide de filtration (150 m<sup>3</sup>) et divers petits ballons,
- le filtre ;

➤ la section animation du PIB-MALA comprenant :

- un réacteur de 71 m<sup>3</sup> avec sa pompe,
- divers ballons échangeurs-réchauffeurs,
- un système de traitement des effluents gazeux ;

➤ une section comprenant :

- une pomperie et des échangeurs,
- les stockages de matières premières, des produits intermédiaires et des produits finis (catégorie D 2) répartis comme suit :

DÉSIGNATION	VOLUME en M <sup>3</sup>	DÉSIGNATION
T 269 D 02	50	dans la même cuvette
T 269 D 01	50	
T 269 D 12	50	
T 269 D 04	50	dans la même cuvette
T 269 D 05	50	
T 269 H 13	540	dans la même cuvette
T 269 H 23	540	
T 269 E 16	110	
T 269 E 26	110	
T 269 E 36	110	
T 269 G 11	310	dans la même cuvette
T 269 G 21	310	
T 269 G 31	310	
T 268 R 01	1620	dans la même cuvette
T 268 R 02	1620	
T 268 J 03	1020	

- le poste de dépotage du MALA,
- le poste de dépotage des amines,
- les sections dépotages PIB et chargement dispersant "sans cendres" dans l'unité SAPHIR.

Les activités sont reprises sous les numéros suivants de la nomenclature :

NUMÉRO	NATURE	RÉGIME
253/1430	Dépôt de liquides inflammables de catégorie D représentant une capacité équivalente maximale (coefficient 1) de 500 tonnes	Autorisation
1433-2	Installation de mélange et d'emploi de liquides inflammables. La quantité équivalente (coefficient 1) maximum présente dans l'installation est de 195 tonnes.	Autorisation
1434-1b	Installation de chargement de véhicules-citernes. Le débit équivalent (coefficient 1) maximum de l'installation est de 3 m <sup>3</sup> /h.	Déclaration
120.I.B.1°	Procédé de chauffage utilisant de l'huile en circuit fermé et en quantité supérieure à 1000 litres.	Autorisation dans les conditions de l'arrêté préfectoral n° 92-168/61-1992 du 25 Novembre 1992

## **ARTICLE 2 - IMPLANTATION GÉNÉRALE :**

**2-1.** Toutes les installations seront situées et aménagées conformément aux plans et documents joints à la demande.

Aucune extension ou modification notable ne devra être réalisée sans avoir été préalablement autorisée par le Préfet.

**2-2.** Ces installations ne modifieront pas les distances d'isolement (zones Z1 et Z2) qui figurent au plan d'occupation des sols de la commune de Berre l'Etang.

**2-3.** Toutes les installations sont assujettis aux règles d'aménagement et d'exploitation des usines de traitement de pétrole brut, de ses dérivés et résidus, annexées à l'arrêté ministériel du 4 Septembre 1967 modifié.

Toutefois, compte tenu des propriétés physiques des produits fabriqués, selon l'article 27 c) des règles susvisées, des flexibles double enveloppe pourront être utilisés. Ils seront munis d'un système de détection de fuite et seront périodiquement inspectés.

**2-4.** Toutes les installations seront, en outre, assujetties aux règlements et aux consignes générales de sécurité en vigueur à l'intérieur du Complexe.

2-5. Les installations devront satisfaire à la disposition suivante :

- la vidange des réservoirs de stockage T 269 H 13 et H 23 et, T 268 R 01, R 02 et J 03, se fera au travers d'une vanne de type sécurité feu commandable à distance et à sécurité positive ou dispositif équivalent.

En sus des protections électriques traditionnelles, les pompes de transfert seront surveillées en salle de contrôle au moyen d'alarme ou d'automatisme afin d'éviter les fonctionnements anormaux (début nul - cavitation - etc...).

### **ARTICLE 3 - CONSIGNES :**

3-1. Sans préjudice des dispositions concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, le règlement général de sécurité de l'établissement sera étendu à ces nouvelles installations.

Il sera complété, en tant que de besoin, par des consignes particulières concernant une opération déterminée.

3-2. Les consignes particulières régleront notamment :

- les opérations de dégazage des réservoirs,
- les travaux en atmosphères inflammables ou explosives et le contrôle de ces atmosphères,
- l'usage par le personnel des équipements vestimentaires appropriés et des masques de sécurité si nécessaire,
- les mouvements des véhicules sur l'aire de la nouvelle installation,
- les mouvements de chargement ou de déchargement des véhicules.

3-3. Le règlement sera remis au personnel concerné. Les consignes permanentes seront tenues à la disposition du personnel dans les locaux concernés. Les consignes provisoires seront précisées dans le cahier de consignes remis aux opérateurs à chaque quart (ou toutes dispositions équivalentes en fonction de l'évolution de la technologie).

3-4. Les contrats passés entre les entreprises de service (travaux neufs, entretien, exploitation,...) préciseront, en tant que de besoin, les règles de sécurité qui seront applicables par ces entreprises et pour leur personnel à l'intérieur de l'établissement.

### **ARTICLE 4 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX :**

4-1. L'ensemble des effluents, y compris les eaux pluviales, issues de l'unité, sera considéré comme un ensemble d'effluents pollués.

Les eaux issues de l'unité seront :

- a - Les eaux de condensat vapeur servant au réchauffage des bacs,
- b - Les eaux industrielles servant au lavage des sols,
- c - Les eaux de purge de refroidissement de l'unité,
- d - Les eaux pluviales des surfaces dites polluées (4800 m<sup>2</sup>).

Les eaux susvisées en a-b-c seront collectées vers un bassin de 45 m<sup>3</sup> situé dans l'unité pour renvoi via le réseau général d'égout du Complexe vers la station d'épuration biologique par l'intermédiaire du séparateur API des additifs.

La fosse de 45 m<sup>3</sup> sera équipée d'un tambour oléophile, lequel sera périodiquement entretenu.

Les 15 premiers millimètres d'eau de surface dites polluées (unité - poste de dépotage) repris en d) seront également envoyés vers ce bassin de 45 m<sup>3</sup>. L'excédent (575 m<sup>3</sup> provenant de 4 800 m<sup>2</sup> x (130mm - 15mm)) sera envoyé vers le bassin d'orage de 2 000 m<sup>3</sup> construit en même temps que l'unité SAPHIR.

Les 10 premiers millimètres des surfaces dites polluables (voiries) seront envoyés dans le bassin d'observation de 700 m<sup>3</sup> pour traitement si nécessaire. L'excédent sera dirigé vers le réseau général d'eau pluviale du Complexe vers le milieu naturel.

L'eau tombant sur les cuvettes de rétention (1 300 m<sup>2</sup>) sera traitée en différé et renvoyée vers la fosse de l'unité (45 m<sup>3</sup>) pour repartir au traitement biologique du Complexe.

Pour le calcul des eaux pluviales, les paramètres suivants restent en vigueur :

- 130 mm en 12 heures,
- 80 mm en 2 heures,
- 60 mm en 1 heure.

Pour les surfaces, la référence est visée au paragraphe 6.2.1 du dossier de demande.

#### **4-2. Pollution accidentelle**

En cas de pollution accidentelle, le personnel opérant à la station de traitement biologique sera immédiatement averti de l'arrivée d'une charge de pollution. Des consignes en ce sens seront établies et remises aux opérateurs (station et unité).

Toutes les purges d'échantillon de produit se feront sans purge préalable des lignes sauf collecte vers la fosse réceptrice de 45 m<sup>3</sup>.

#### **4-3. Protection de la nappe phréatique**

Toutes les aires susceptibles d'être polluées (aires de travail) par des égouttures seront rendues étanches. Les joints de dilatation des aires bétonnées seront maintenus en bon état dans le temps afin d'assurer l'étanchéité des dalles.

Les cuvettes de rétention des réservoirs seront étanches de façon à assurer la collecte et la reprise d'éventuels effluents liquides vers le réseau d'égout via un système de vannage (une vanne pour les eaux vers le bassin d'observation de "SAPHIR" - une vanne pour les eaux vers le bassin d'orage "SAPHIR") facilement accessible. Ces vannes seront maintenues normalement fermées. Elles seront périodiquement essayées pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

Les cuvettes de rétention des réservoirs seront équipées d'un muret d'au moins 50 cm de haut, compte tenu du point d'éclair des produits contenus. Elles seront reliées en surverse vers le bassin d'orage de l'unité "SAPHIR" via un aménagement prévu sur les cuvettes de rétention qui permet un débordement vers la fosse de l'unité (45 m<sup>3</sup>).

Les murs de rétention seront étanches et devront résister au choc d'une vague provenant de l'ouverture d'un réservoir. Ils seront périodiquement surveillés et entretenus. Ils devront avoir une résistance au feu d'une durée de 6 heures. Cette durée pourra être augmentée à la demande des services d'incendie et de secours pour être compatible avec le Plan d'Opération Interne notamment si ce plan présente des durées d'intervention supérieures.

Les cuvettes de rétention seront étanches. La vitesse de pénétration des liquides au travers de la couche étanche sera au maximum de 10<sup>-8</sup> m/s. Cette dernière aura une épaisseur minimale de 2 centimètres.

Le mouvement des produits se fera autant que faire se peut par tuyauteries articulées sur des aires étanches.

Afin de limiter le risque de fuite, les conduites de liaison entre le stockage et les différentes sections de l'unité seront, autant que faire se peut, de construction intégralement soudée. Tout jeu de brides sera situé sur une aire étanche drainée vers le système de collecte des eaux à traiter.

Des forages piézométriques permettant le contrôle de la nappe phréatique seront aménagés en amont et en aval des réservoirs de stockage par rapport au sens d'écoulement de la nappe.

Ils sont régulièrement entretenus.

Leur contrôle visuel puis analyse si observation, entrera dans le contrôle général des piézomètres déjà en place et soumis à l'autosurveillance du Complexe. Ces résultats seront portés dans MAIRAN.

#### **4.4. Dispositions générales**

Cette nouvelle unité ne modifiera pas les flux rejetés en sortie de station de traitement d'épuration des eaux. Ces flux devront respecter les normes définies dans l'arrêté du 30 Mai 1995 en vigueur.

## ARTICLE 5 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR :

### Emissions gazeuses canalisées

Tout les circuits véhiculant des produits hydrocarbonés seront parfaitement étanches.

Les procédures d'ouverture d'appareil pour intervention comprendront une phase préliminaire de purge de leur atmosphère à la vapeur ou par chasses successives à l'azote vers l'atmosphère via le système de torche ou le système d'absorption des gaz sur charbon actif ou de lavage des gaz. Il en sera de même en cas d'emploi de xylène pour le nettoyage de certains appareils.

Avant d'être envoyés à la torche, les gaz de réaction générés dans la section (U 261) seront lavés à l'eau dans la colonne C 261-10 de façon à condenser au maximum les produits hydrocarbonés.

Avant d'être envoyé à l'atmosphère, l'azote ayant servi à l'inertage des différents équipements de la section (U 263) sera débarrassé des traces de produits hydrocarbonés par passage dans le système de lavage des gaz d'évents (ballon V 263-04).

Les émissions contenant essentiellement de l'azote feront l'objet d'analyses ponctuelles périodiques sur les différents types de production (additifs à faible viscosité, additifs à haute viscosité). L'état de trace sera considéré comme étant inférieur à 10 ppm pour les produits hydrocarbonés (huiles) et 1 ppm pour les amines. Néanmoins, tous les produits d'émission seront répertoriés de façon exhaustive et seront suivis. L'exploitant s'attachera, dans ce suivi, à rechercher la présence possible des composés organiques suivants : anhydride maléique, diéthylamine, diméthylamine, éthylamine, triéthylamine. A partir de ces résultats qui lui seront transmis, l'Inspection des Installations Classées pourra si nécessaire fixer une périodicité.

La valeur limite de la concentration globale de l'ensemble des composés organiques volatils (dont les hydrocarbures légers) analysés dans les deux événements de rejet gazeux des sections de filtration et d'animation sera inférieure à  $150 \text{ mg/Nm}^3$  sous une température de  $273^\circ\text{K}$  et une pression de 101,3 KPa.

Les résultats seront adressés à l'Inspection des Installations Classées en même temps que l'autosurveillance générale de l'établissement.

Dans la section "filtration" (U 262), au cours des opérations de chargement et de transfert du PIB-MALA et afin de minimiser les pertes, des lignes d'équilibre seront installées entre les ciels gazeux des équipements entre lesquels s'opèrent ces transferts et le rejet final se fera en point haut de l'unité après absorption sur charbon actif.

Des lignes d'équilibre seront installées entre le ciel gazeux des bacs de PIB, PIB-MALA et produits finis.

Le dépotage de MALA et amines à partir des camions citernes se fera avec ligne d'équilibre entre ciel gazeux du bac et la citerne routière.



### Emission particulaires

Un filtre de captation de poussières sera installé sur la trémie de chargement de l'aide à la filtration (section U 262). La quantité de poussières émise après filtration sera inférieure à  $10 \text{ mg/Nm}^3$  dans les conditions normalisées ( $273^\circ\text{K}$ ,  $101,3 \text{ KPa}$ ). Un contrôle annuel sera réalisé par un organisme agréé par l'Inspection des Installations Classées.

Des contrôles visuels périodiques seront organisés afin de s'assurer de l'efficacité de la filtration. En cas de rupture de ce filtre, sa réparation doit pouvoir être rapidement réalisée (inférieure à 48 heures).

### ARTICLE 6 - BRUIT :

Les installations seront conformes à l'arrêté ministériels du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.

### ARTICLE 7 - DÉCHETS :

Les procédures existantes dans le Complexe pour l'élimination des déchets devront être appliquées aux nouvelles installations.

Les quantités de déchets produites par l'unité seront inférieures à 7,5 tonnes/jour.

Ces déchets constitués de PIB, PIB-MALA, huile, goudron et aide de filtration seront incinérés dans un centre agréé à cet effet.

L'exploitant adoptera les dispositions nécessaires pour éviter les épandages lors du chargement des bennes pour l'évacuation des déchets vers une installation de traitement extérieure.

### ARTICLE 8 - SÉCURITE - INCENDIE :

8-1. La lutte contre l'incendie sera organisée en accord avec le Chef du Service Départemental d'Incendie notamment en ce qui concerne la mise en place des prises d'eau incendie ainsi que les moyens portatifs de lutte contre l'incendie. Avant la mise en service des nouveaux équipements, l'unité fera l'objet d'une visite par les sapeurs-pompiers de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

A la suite de cette visite, des moyens de secours complémentaires pourront être demandées par l'Inspection des Installations Classées.

#### 8-2. Mesures préparatoires de la lutte contre l'incendie

8-2.1 Le réseau d'eau d'incendie sera maillé par bras morts et raccordé au réseau d'eau général du Complexe. Ce réseau sera équipé de poteaux d'incendie incongelables avec raccords normalisés, de diamètre 100 mm permettant son alimentation par des moyens mobiles tels que des motos pompes. L'implantation des poteaux incendie devra être telle que chaque point de l'unité ne soit pas distant de plus de 50 mètres de l'un d'entre eux.

**8-2.2** Le débit d'eau incendie devra permettre la protection de tous les ouvrages ou unités situés dans la zone en feu ou à moins de 50 mètres de celle-ci et l'attaque ou le confinement du feu tel que défini en 8-2.3.

En l'absence de couronnes d'arrosages fixes, le débit de référence sera celui des lances préconisées pour la protection.

**8-2.3** L'exploitant devra s'assurer de réunir le matériel nécessaire à l'extinction de tous les feux susceptibles de se produire dans cette unité soit grâce à des moyens propres, soit grâce à des protocoles ou conventions d'aide mutuelle précisés dans le Plan d'Opération Interne établi en liaison avec les services de lutte contre l'incendie.

Les moyens maintenus sur le site, notamment en ce qui concerne la réserve d'émulseur et sa mise en oeuvre devront permettre :

- l'extinction en 20 minutes et le refroidissement du réservoir de plus gros diamètre ainsi que la protection des réservoirs voisins menacés,
- l'attaque à la mousse du feu de la plus grande cuvette (bacs déduits) avec un taux d'application réduit pour contenir le feu et simultanément la protection des installations menacées par le feu telles que définies en 8-2.2. Ces moyens devront être opérationnels jusqu'à l'arrivée d'aide extérieure avec un minimum de 1 heure.

Pour la détermination en solution moussante nécessaire à l'extinction de feux de liquide (feu de bac ou feu de cuvette), le taux d'application théorique sera de 5 l/m<sup>2</sup>/m. (Pour le cas de la réserve en émulseur, la concentration de celui-ci dans la solution moussante sera prise forfaitairement égale à 5 %).

Le taux d'application réduit destiné à contenir le feu sera pris égal à la moitié du taux d'application théorique.

L'exploitant devra s'assurer que les qualités d'émulseur qu'il choisit, tant en ce qui concerne ses moyens propres que ceux éventuellement mis en commun, soient compatibles avec le produit stocké. Par ailleurs, il s'assurera que cette qualité soit toujours respectée au moyen de contrôles périodiques.

Des exercices de mise en oeuvre du matériel incendie seront organisés une fois par an en concertation avec l'Inspection des Installations Classées et les Services d'Incendie et de Secours. Par ailleurs, des mesures de débit seront régulièrement réalisées sur le réseau d'incendie en vue de juger de l'état d'ensablement dans le temps du réseau général du Complexe et prendre les dispositions pour assurer son nettoyage et son efficacité maximale.

**8-5.** Pour les besoins en eaux de refroidissement à partir des moyens mobiles, on retiendra la valeur de 10 l/m<sup>2</sup>/mn sur le 1/4 des surfaces des réservoirs à protéger dans le rayon fictif (défini dans l'arrêté du 4 Septembre 1967).

### **8-6. Le Plan d'Opération Interne (POI)**

Avant la mise en service des nouveaux équipements, le Plan d'Opération Interne du Complexe sera mis à jour et adressé aux différents services concernés.

Ce POI devra permettre d'envisager l'extinction d'un feu de cuvette dans cette unité dans un délai de trois heures sauf si ce scénario a déjà été pris en compte par ailleurs (SAPHIR).

### **8-7. Le Plan Particulier d'Intervention (PPI)**

L'exploitant devra se mettre en rapport avec le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile en vue de modifier les plans du PPI (notamment remise à jour des voies et accès).

## **ARTICLE 9 - ETUDE DES DANGERS :**

### **9-1. Réservoirs de stockage**

**9-1.2** Les réservoirs seront calculés pour une pression interne éventuelle supérieure à 5 g/m<sup>2</sup>.

L'exploitant déterminera, sous sa responsabilité, le point de rupture préférentiel des réservoirs en cas de surpression interne et aménagera ceux-ci pour faciliter la rupture à la liaison robe-toit.

**9-1.3** Tous les travaux d'entretien, d'aménagement ou de réparation sur l'aire de l'unité ne pourront être réalisés qu'après délivrance d'un permis de travail et/ou un permis de feu conformément aux consignes générales définies pour le Complexe.

**9-1.4** Chaque réservoir de stockage sera muni d'une mesure de niveau avec report d'alarme en salle de contrôle de deux seuils de niveau (haut et très haut). Ces appareils seront régulièrement essayés et entretenus. L'alarme de niveau haut informera l'opérateur d'une situation anormale. L'alarme de niveau très haut interdira le remplissage du bac jusqu'à libération de l'alarme après constat.

### **9-2. Déconfinement du produit**

**9-2.1** Pour les principaux mouvements de produits, des vérifications automatiques de débit seront installées permettant de détecter en salle de contrôle un déconfinement (rupture de canalisation).

**9-2.2** Dans le cas de transfert d'un produit d'une unité vers une autre, la responsabilité du suivi des canalisations sera clairement définie.

**9-2.3** Les réacteurs devront pouvoir être isolés par l'intermédiaire de vannes commandées à distance depuis la salle de contrôle.

**9-2.4** La section procédé devra pouvoir être isolée de la partie stockage au moyen de rideaux d'eau obtenu à partir de lances "MONITOR".

**9-2.5** Dans la section "Couplage du PIB et du MALA (U 261)", les soupapes de sécurité seront calculées pour le feu et pour l'emballement de réaction. Par ailleurs, une dépressurisation vers la colonne de lavage des gaz et la torche sera installée.

**9-2.6** Le personnel appelé à opérer l'unité devra avoir reçu une formation particulière relative aux produits qui y seront mis en oeuvre et aura été informé et instruit sur les consignes générales d'opération et de sécurité.

**9-2.7** Les zones de type 1 et 2 (au sens de l'arrêté du 4 Septembre 1967 modifié) où sont susceptibles de s'accumuler des vapeurs explosives seront équipées de détecteurs d'hydrocarbures avec report d'alarme en salle de contrôle.

**9-2.8** Moyens d'intervention de l'unité

Les moyens d'interventions de l'unité reposeront sur des :

- signums,
- téléphones,
- barrières limitant la circulation des véhicules,
- bacs de sable,
- détecteurs de gaz (section réaction),
- lances vapeur,
- douches de sécurité et rince oeil,
- bornes d'incendie,
- lances monitors,
- extincteurs.

Ces matériels seront signalés. Ils pourront néanmoins être remplacés en quantité et qualité dans le temps par tout autre matériel à sécurité équivalent en fonction de l'évolution des techniques.

### **9-3. Chargement et déchargement camions**

**9-3.1** Toute opération de chargement et déchargement camions sera réalisée sous la responsabilité de l'exploitant qui installera in situ un dispositif d'arrêt d'urgence. Toutefois, il devra s'assurer que le personnel d'entreprise extérieure chargée du transfert ait une formation suffisante pour cette opération et qu'il ait pris pleinement connaissance des consignes propres au transfert et à la conduite à tenir en cas d'incident (fuite, rupture de canalisation, arrêt coup de point, etc...).

**9-3.2** Hormis pour le PIB qui, compte tenu de sa viscosité, sera déchargé par flexible sans déconnecteur, les bras de déchargement camions seront munis d'un système déconnecteur en cas de rupture.

**9-3.3** Le transfert de produit ne pourra se réaliser qu'après mise en place et contrôle de la prise de terre. L'efficacité de la prise de terre sera prépondérante pour la mise en route des pompes.

**9-3.4** Les exploitants opérant des chargements ou déchargements de camions devront s'assurer que pour leur compte :

- tous ces véhicules entrant dans le Complexe peuvent accéder en zone de type 2. Pour ce faire, une formation appropriée sera assurée auprès des gardiens des postes de garde ou personnel habilité pour vérifier ce fait et les faits édictés ci-après,
- que tous véhicules non soumis à la réglementation RTMDR suivent des voies d'accès non réglementées et un itinéraire bien défini,
- de la qualification du chauffeur (information sur la nature et les risques des produits transportés et les mesures à prendre en cas d'accident, fourniture des documents d'information nécessaires...),
- de la propreté des citernes, en particulier pour éviter des mélanges incompatibles ou dangereux avec d'éventuels produits résiduels,
- de l'équipement du véhicule en matériel adapté et permettant de limiter en première urgence les conséquences d'un accident,
- des bonnes conditions de stockage (fermeture et étanchéité des vannes, étanchéité de la citerne, absence d'égouttures, notamment dans le cas de citernes décalorifugées,...),
- dans le cas de produits soumis au RTMDR :
  - . que les produits figurent bien sur les autorisations de transport de matières dangereuses,
  - . des dates limites de validité portées sur ces mêmes documents,
  - . de la bonne signalisation des véhicules (fiche de sécurité, étiquette de danger, code danger et code matière).

Le plan de circulation et l'accès à la zone de stockage seront strictement réglementés. En particulier le plan de circulation devra être communiqué au chauffeur lors de l'accès au Complexe ainsi que les consignes de sécurité.

L'accès pour ces véhicules aux autres parties du Complexe devra être interdit. Le cheminement des véhicules dans le Complexe sera clairement indiqué par panneaux.

Les racks de tuyauteries franchissant les voies de circulation seront efficacement protégés contre l'impact éventuel de véhicules. Cette prescription s'impose quelle que soit la hauteur du rack pour tenir compte des engins de levage circulant flèche levée sauf si les engins de levage sont accompagnés pendant tous le temps d'intervention sur le site par une personne désignée par un surveillant qualifié afin d'éviter tout risque de choc avec une canalisation aérienne.

**9-3.5** Les véhicules en attente de chargement ou déchargement seront stationnés dans une zone extérieure à la courbe enveloppe correspondant à la définition du rayon R 1 dans le scénario "Feu de nappe".

Tout véhicule présent dans le Complexe sera constamment sous surveillance du chauffeur qui devra rester à proximité de ce dernier sauf pour impératif de production (ex. : réchauffage, essais ...) auquel cas il passera sous la surveillance de l'exploitant.

### **ARTICLE 10 :**

**10-1.** Le pétitionnaire procèdera au récolement complet des installations en comparaison avec les dispositions du présent règlement. Un justificatif sur la conformité des installations sera présenté dans un délai n'excédant pas six mois après la mise en service des nouveaux équipements au Service des Installations Classées. Ce récolement pourra être effectué par un organisme extérieur à la demande l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant s'attachera en particulier à recenser tout le matériel électrique mis en oeuvre et à vérifier sa conformité par rapport aux classements des zones de types I et II visées dans le règlement du 4 Septembre 1967 modifié relatif aux raffineries et en particulier aux dispositions reprises dans l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. du 30 Avril 1980). Ce contrôle sera effectué par un organisme spécialisé dans un délai qui ne saurait excéder six mois après la mise en service des nouveaux équipements.

**10-2.** Le site classé "point sensible" devra fonctionner dans le respect des règles prévues par le Plan de Protection établi conformément à l'Instruction Interministérielle n° 2 600 SGPN du 26 Septembre 1977.

### **10-3. Protection contre la foudre**

Les nouveaux équipements répondront aux dispositions de la norme NFC 17100 rendue applicable par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993. Le bilan de la vérification de la conformité de cette norme, ainsi que celle de l'équipotentialité des puits de terre, sera transmis à l'Inspection des Installations Classées dès la mise en service de ces nouveaux équipements.

Pour les équipements existants, il sera fait application des prescriptions fixées à l'article 7 de l'arrêté complémentaire du 13 juin 1996.

### **ARTICLE 11 - AUTOSURVEILLANCE RISQUES :**

Cette nouvelle unité entre dans le cadre de l'application des dispositions reprises à l'article 8 "Sécurité des Installations - Autosurveillance risques applicable à l'ensemble du CPR Spécialités" repris dans l'arrêté du 19 Septembre 1990 relatif à la fabrication de caoutchouc thermoplastique sauf dispositions contraires reprises dans le présent arrêté.

Le bilan de l'autosurveillance risques sera adressé trimestriellement à l'Inspection des Installations Classées. L'étude de danger figurant dans la demande d'autorisation (établie en Juin 1996) sera mise à jour au moins tous les 5 ans, selon la méthodologie précisée à l'article 5 de l'arrêté complémentaire du 13 Juin 1996.

**ARTICLE 11 :**

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

- a) du livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 Juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) du décret du 14 Novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

**ARTICLE 12 :**

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 modifiée rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

**ARTICLE 13 :**

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi du 19 Juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, cette autorisation perdra sa validité si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent arrêté ou n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

**ARTICLE 14 :**

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes autorisations administratives prévues par les textes autres que la loi du 19 Juillet 1976 modifiée.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

**ARTICLE 15 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 16 :**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
  - Le Sous-Préfet d'ISTRES,
  - Le Maire de BERRE L'ETANG,
  - Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
  - Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
  - Le Directeur Régional de l'Environnement,
  - Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
  - Le Directeur Départemental de l'Equipement,
  - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
  - Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
  - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
  - Le Chef du Service Maritime des Bouches-du-Rhône,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie

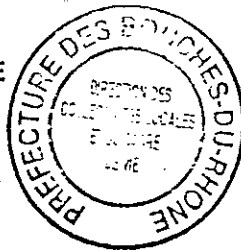
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié.

MARSEILLE, LE

15 AVR. 1997

POUR COPIE CONFORME  
par délégation  
Le Chef de Bureau,

*M. Juve*  
Martine INVERNON



Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Pierre SOUBELET